

## Arrêt

n° 318 764 du 17 décembre 2024  
dans l'affaire X

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître L. DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *locum tenens* Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 avril 2021.

1.2. Le 12 avril 2021, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 27 juillet 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

1.3. Le 11 octobre 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 7 mai 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour de deux ans et demi en Belgique (déclare être arrivée le 10.04.2021) et son intégration (a noué de nombreuses relations, a une maîtrise parfaite du français, a suivi le parcours d'intégration avec succès, a exercé plusieurs activités professionnelles). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, l'attestation de fréquentation du parcours d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244.977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration de la requérante mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Congo (RDC) pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*L'intéressée invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Elle déclare avoir travaillé comme commis de cuisine dans plusieurs restaurants, comme technicienne de surface ainsi que dans la préparation de commandes auprès de plusieurs entreprises. Elle ajoute que les compétences qu'elle a développées constituent un atout précieux pour la Belgique, ce d'autant plus que certains d'entre eux font partie des fonctions critiques à Bruxelles. En cas de retour, il est plus que probable qu'elle perdrait son emploi et son employeur mettra fin à son contrat de travail actuel. Pour appuyer ses dires, elle a fourni un « contrat de travail ouvrier » avec la SA [W.] établi le 05.02.2024. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Rappelons que l'intéressée a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, cette demande de protection internationale est clôturée depuis le 27.07.2023, date de la décision négative du CGRA. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. La pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense donc en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226.619 du 25.09.2019). Au vu ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Par ailleurs, elle déclare être indépendante financièrement et louer un appartement. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Ainsi encore, l'intéressée argue qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun document de voyage pour se rendre légalement dans son pays d'origine. Elle apporte la preuve attestant qu'aucun rendez-vous pour une*

*demande de passeport n'est possible auprès de l'Ambassade avant le mois de décembre. Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que l'Ambassade du Congo en Belgique lui a délivré le 27.12.2023 un passeport valable jusqu'au 26.12.2028, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.*

*S'agissant de l'attestation de l'asbl [U.] établie le 29.01.2024 par une psychiatre et une travailleuse psychosociale, le médecin conseiller de l'Office des étrangers affirme, dans son avis médical du 22.04.2024 (annexé à cette décision sous pli fermé), que « l'état de santé de l'intéressée ne représente en aucun cas une contre-indication, même temporaire, à voyager » et qu'il n'y a « aucun lien entre la pathologie et le pays en lui-même ». Il ressort de ce même avis que le traitement requis est disponible au Congo. Notons ensuite que l'intéressée n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément pertinent et récent démontrant qu'elle ne pourrait bénéficier, au pays où les autorisations de séjour sont à lever, d'un suivi psychologique et médical équivalent, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, ou qu'elle ne pourrait pas utiliser les moyens de communication actuels afin de continuer son suivi psychologique à distance. Notons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.*

*Enfin, l'intéressée invoque, au titre de circonference exceptionnelle, des profondes difficultés auxquelles elle se retrouverait confrontée (accès à l'emploi, au logement, violences sexuelles) en tant que femme seule, sans famille sur qui compter, si elle devait retourner dans son pays d'origine. Pour appuyer ses dires, elle apporte un article « Focus RD Congo Situation des femmes seules à Kinshasa » du 15.01.2016. Nous ne pouvons retenir cet argument comme circonférences exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, il convient de noter que l'article en question évoque une situation ancienne (2016 ou avant) et n'est pas actualisé par d'autres éléments. Au surplus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonference exceptionnelle, à moins d'étayer en quoi l'intéressée est elle-même concernée par un risque particulier l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Cet élément ne peut donc constituer une circonference exceptionnelle. Rappelons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « des obligations de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du devoir de minutie ».

3.2.1. Dans une première branche, elle indique que « la requérante avait invoqué comme première circonference exceptionnelle le risque de perdre son travail » et reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour à l'appui de son argumentaire. Elle reproduit ensuite un extrait de la motivation de la décision attaquée et soutient « qu'alors que la requérante invoquait à l'appui de sa demande de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le risque de perdre son emploi peut constituer une circonference exceptionnelle, la partie adverse se contente de répondre à cet argument en se référant de manière théorique à un arrêt de Votre Conseil dont elle fait un copier-coller dans sa décision, méconnaissant ainsi la primauté de la première juridiction sur la seconde ». Elle estime qu'une « telle motivation est insuffisante et inadéquate dans la mesure où la requérante ne saurait comprendre en quoi la jurisprudence d'une juridiction inférieure citée dans l'acte attaqué devrait primer celle d'une juridiction supérieure invoquée à l'appui de sa demande ». Elle ajoute que « la jurisprudence de Votre Conseil à laquelle se réfère la partie adverse est relative à une décision d'irrecevabilité d'une demande 9bis à propos de laquelle le risque de perdre son emploi n'avait même pas été invoqué. La requérante n'en comprend donc pas la pertinence ». Elle allègue que les « arguments selon lesquels la requérante n'a été autorisée à travailler que jusqu'à la fin de sa demande de protection internationale et que rien ne l'empêche de réaliser un ou plusieurs déplacements en vue de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes au pays d'origine, ils ont précisément déjà été écartés par le Conseil d'Etat dans la jurisprudence invoquée par la requérante dans sa demande ». Elle conclut que « la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate au regard des arguments invoqués par la requérante dans sa demande quant au risque de perdre son emploi, en violation des obligations de motivation formelle ».

3.2.2. En réplique à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, elle soutient que « contrairement à ce que la partie adverse affirme, la requérante a expliqué que les trois arrêts du Conseil d'Etat cités dans sa demande ont trait à sa situation : le risque de perdre son emploi rend particulièrement difficile l'introduction de la demande à l'étranger ». Elle poursuit en indiquant que la requérante « avait invoqué qu'introduire la demande à Kinshasa risquait de perdre tous les avantages de sa bonne intégration » et soutient que la partie défenderesse « ne répond pas à cet élément ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante n'a pas égard à « l'ensemble des précisions » de l'acte querellé alors que la partie défenderesse « reste en défaut de citer les précisions auxquels la requérante n'a pas eu égard ». Elle affirme que « la requérante a continué à travailler au-delà de la décision négative du CGRA, par nécessité » et précise qu'« elle habite seule, et sans moyens d'existence elle ne sait pas survivre ». Elle soutient que « la circonstance que la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que l'étranger continue à travailler pour ne pas perdre les avantages de son intégration, emporte comme conséquence qu'on ne peut pas lui reprocher de faire ainsi ». Elle ajoute que « le contrat de travail conclu le 5 février 2024 n'est pas le premier contrat » et que « l'attestation d'immatriculation a été prorogé à plusieurs reprises pendant l'examen de la demande article 9bis, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat ». Elle affirme que « le document a même été prorogé au-delà du refus de sa demande article 9bis » et s'interroge sur les raisons qui auraient dû pousser la requérante à arrêter de travailler. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu « à l'argument principal invoqué dans cette branche, selon lequel la requérante ne saurait comprendre en quoi la jurisprudence de Votre Conseil citée dans l'acte attaqué devrait primer sur celle du Conseil d'Etat invoquée à l'appui de sa demande ». Elle fait valoir que « si on devait admettre, comme la partie adverse le suggère, que la jurisprudence du Conseil d'Etat est partagée, l'obligation de motiver emporte comme conséquence que dans l'acte attaqué il est expliqué pourquoi la jurisprudence du Conseil d'Etat citée dans l'acte attaqué serait plus pertinente ou plus juste que celle citée par la requérante dans sa demande ».

3.3.1. Dans une seconde branche, elle indique que « la requérante avait également invoqué [...] sa vulnérabilité extrême, d'une part en sa qualité de femme seule sans aucune famille au pays d'origine, et d'autre part, en raison de son état psychique ». Elle affirme à cet égard avoir déposé « une attestation de suivi psychologique et psychiatrique de l'asbl [U.] rédigée par une psychiatre et une travailleuse psychosociale ». Elle reproduit un extrait de l'attestation précitée et relève que la partie défenderesse motive la décision d'irrecevabilité sur ce point en se référant à l'avis médical de son médecin conseiller du 22 avril 2024. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la dangerosité que représente un retour à Kinshasa. Elle affirme à cet égard que « la partie défenderesse ne conteste aucunement le danger précité en cas de retour à Kinshasa et n'indique pas pourquoi il ne saurait être admis comme circonstance exceptionnelle, plaçant dès lors la requérante dans l'impossibilité de comprendre le raisonnement de la partie adverse et de le contester utilement dans le cadre de son recours ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mentionné que « l'état de santé de l'intéressée ne représente en aucun cas une contre-indication, même temporaire, à voyager », qu'il n'y a « aucun lien entre la pathologie et le pays en lui-même » et qu'« il ressort de ce même avis que le traitement requis est disponible au Congo ». Elle estime que ces considérations ne répondent pas adéquatement à l'argument tiré de la dangerosité que représenterait un retour à Kinshasa, « tant pour sa santé mentale que sa santé physique ». Elle précise que sa demande d'autorisation de séjour « se référait expressément à la vulnérabilité de la requérante [...] en cas de retour à Kinshasa » et qu'elle « ne faisait donc aucunement valoir à titre de circonstances exceptionnelles, son trauma vécu au pays dans son ensemble ». Elle précise que « c'est d'ailleurs à Kinshasa que la requérante devra lever les autorisations requises de sorte que l'argument de la partie adverse tiré de l'absence de lien entre le pays en lui-même ou dans son ensemble est difficilement compréhensible et ce d'autant plus que les requêtes MedCOI [...] portent toutes sur des établissements de soins à Kinshasa et nulle part ailleurs dans le pays de sorte qu'il est acquis que la requérante devra se rendre à Kinshasa [...]. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir indiqué, s'agissant des difficultés auxquelles la requérante serait confrontée « en tant que femme seule », qu'« invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, à moins d'étayer en quoi l'intéressée est elle-même concernée par un risque particulier l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise ». Elle affirme avoir produit « un article relatif à la situation des femmes seules à Kinshasa dont il ressort qu'elles sont confrontées à d'importantes difficultés pour accéder à un emploi et à un logement ». Elle précise que ces femmes « courent un risque important de faire l'objet de diverses violences basées sur le genre, en ce compris des violences domestiques et sexuelles ». Elle allègue que « dès lors que la partie requérante appartient à la catégorie référencée dans cet article [...], la motivation de la décision litigieuse ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi la partie adverse estime que sa situation particulière ne rentrerait pas dans la situation générale décrite et ne constituerait donc pas une circonstance exceptionnelle ». Elle estime ne pas être en mesure d'étayer davantage son argumentation. Elle fait valoir que « la charge de la preuve qui repose sur la requérante ne saurait aller jusqu'à lui imposer d'apporter cette preuve en se rendant de son propre chef dans son pays afin d'envoyer à la partie adverse la

preuve qu'elle y subit les violences et les difficultés [invoqués dans l'article précité] ». Elle conclut à la violations des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.3.2. En réplique à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, elle affirme que « la circonstance que la demande de protection internationale a été rejetée n'empêche pas que la partie adverse doive tenir compte du rapport de la psychiatre et de la travailleuse psychosociale ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante « ne saurait se satisfaire [de ces] postulats nullement objectivés dès lors que les attestations produites par elle se fondaient sur cette déclaration », étant donné qu'il s'agit « d'un argument invoqué a posteriori dont on ne peut tenir compte ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne démontre pas que la situation décrite dans le rapport de 2016 ne serait plus d'actualité » et qu'« affirmer qu'une analyse contraire reviendrait à dire que pour toute femme non mariée ou veuve il est impossible de rentrer à Kinshasa, est un argument soulevé à posteriori dont on ne peut tenir compte ». Elle poursuit en indiquant que « déclarer la demande irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles rend inévitable un retour à Kinshasa pour y introduire une demande fondée sur l'article 9, alinéa 2 ».

3.4. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; [...] des obligations de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du devoir de minutie* ».

3.4.1. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient que la partie défenderesse « est restée en défaut de prendre en considération la vie privée de la requérante » et « de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue une atteinte disproportionnée au droit de la requérante au respect de sa vie privée en Belgique ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.4.2. En réplique à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, elle affirme que « s'il est vrai qu'au premier paragraphe de l'acte attaqué la partie adverse fait état de la longueur de son séjour, son intégration, la maîtrise parfaite du français, son parcours d'intégration et son travail, c'est uniquement pour répondre que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité d'un retour temporaire au Congo ». Elle estime qu'« il s'agit d'une pétition de principe, même sans que le mot « *vie privée* » apparaisse dans l'acte attaqué et alors que la requérante en a fait expressément état dans la demande, ce qui nécessitait une réponse motivée ». Elle précise que « l'examen de la vie privée nécessite, comme il a été souligné dans le recours, un examen aussi rigoureux que possible des éléments invoqués [...] ». Elle allègue que « les éléments concrets de la vie privée ont bien été identifiés dans la demande » et que « contrairement à ce que la partie adverse affirme, il n'est pas possible de restreindre la question à la difficulté de rentrer temporairement au pays, sans faire concrètement une mise en balance des intérêts en présence, ce qui, faut-il le répéter, n'a pas été fait ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°216.651).

4.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui

ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt - à savoir, la longueur de son séjour, la qualité de son intégration, son indépendance financière et l'appartement qu'elle loue, son intégration professionnelle, le fait qu'elle ne dispose pas de passeport pour voyager, son état de santé ainsi que les difficultés auxquelles la requérante devrait faire face « en tant que femme seule » dans l'éventualité d'un retour au pays d'origine -, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant « du risque de perdre son travail » de la requérante, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte litigieux révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Ainsi, la partie défenderesse indique que la requérante fait valoir qu'*« En cas de retour, il est plus que probable qu'elle perdrait son emploi et que son employeur mettra fin à son contrat de travail actuel »*. Elle estime toutefois que *« cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise »* dès lors que *« l'intéressée a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, cette demande de protection internationale est clôturée depuis le 27.07.2023, date de la décision négative du CGRA. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler »*, et que *« La pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense donc en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Au vu ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie »*.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Partant, la partie défenderesse a pu légalement considérer que l'intégration professionnelle et le risque allégué de perdre son travail ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

4.3.3. S'agissant de l'invocation des arrêts n°s 81.704, 101.310 et 108.561 prononcés par le Conseil d'Etat et plus spécifiquement de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la motivation de la décision attaquée « est insuffisante et inadéquate dans la mesure où la requérante ne saurait comprendre en quoi la jurisprudence d'une juridiction inférieure citée dans l'acte attaqué devrait primer celle d'une juridiction

supérieure invoquée à l'appui de sa demande », force est de constater qu'il n'est pas question de déterminer quelle jurisprudence devrait « primer » sur l'autre étant donné que les arrêts invoqués par la partie requérante et la partie défenderesse ne se contredisent pas.

Le Conseil observe à cet égard que les trois arrêts du Conseil d'Etat invoqués par la partie requérante portent chacun sur un recours en suspension dirigé à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Dans les trois cas, le Conseil d'Etat a reconnu l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable et a sanctionné la position de la partie défenderesse qui se contentait d'avoir égard à « la fin du permis de travail » sans avoir effectué « un examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances de la cause et des informations fournies par le demandeur ». D'une part, l'invocation de ces arrêts apparaît sans pertinence dès lors qu'elle porte sur l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, condition de l'accueil d'un recours en extrême urgence, et laquelle a été appréciée par le Conseil d'Etat après un examen du moyen et du constat *prima facie* de la violation d'une norme légale. D'autre part, force est de constater qu'un examen particulier de la situation de la requérante a été fait par la partie défenderesse.

Enfin, la comparaison effectuée par la partie requérante entre la jurisprudence d'une juridiction qu'elle qualifie d'*« inférieure »* et celle d'une juridiction qu'elle qualifie de *« supérieure »* apparaît peu pertinente étant donné que les arrêts du Conseil d'Etat invoqués par la partie requérante sont antérieurs à la création du Conseil de céans et n'ont pas été rendus dans le cadre d'une procédure en cassation administrative à l'occasion de laquelle le Conseil d'Etat se serait prononcé sur la légalité d'une décision rendue par le Conseil de céans.

4.4.1. Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire relatif à la dangerosité alléguée que représente un retour à Kinshasa pour l'intégrité physique et la santé mentale de la requérante, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante prétend.

D'une part, la partie défenderesse a conclu que « *le médecin conseiller de l'Office des étrangers affirme, dans son avis médical du 22.04.2024 (annexé à cette décision sous pli fermé), que « l'état de santé de l'intéressée ne représente en aucun cas une contre-indication, même temporaire, à voyager » et qu'il n'y a « aucun lien entre la pathologie et le pays en lui-même » Il ressort de ce même avis que le traitement requis est disponible au Congo », et que « l'intéressée n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément pertinent et récent démontrant qu'elle ne pourrait bénéficier, au pays où les autorisations de séjour sont à lever, d'un suivi psychologique et médical équivalent, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, ou qu'elle ne pourrait pas utiliser les moyens de communication actuels afin de continuer son suivi psychologique à distance ».* »

D'autre part, elle a conclu « *que l'article en question évoque une situation ancienne (2016 ou avant) et n'est pas actualisée par d'autre élément » et qu'« invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, à moins d'étayer en quoi l'intéressée est elle-même concernée par un risque particulier l'empêchant d'effectuer un retour temporaire ».* »

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.4.2. En ce que la partie requérante insiste sur le fait que sa demande d'autorisation de séjour « se référait expressément à la vulnérabilité de la requérante [...] en cas de retour à Kinshasa » et qu'elle « ne faisait donc aucunement valoir à titre de circonstances exceptionnelles, son trauma vécu au pays dans son ensemble », le Conseil observe que les motifs portant sur l'état de santé de la requérante sont de nature à s'appliquer dans le cas spécifique d'un retour à Kinshasa.

Quant à l'article « *Focus RD Congo Situation des femmes seules à Kinshasa* » et aux difficultés auxquelles la requérante serait confrontée « en tant que femme seule », force est de constater que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse. La motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui allègue que « dès lors que la partie requérante appartient à la catégorie référencée dans cet article [...], la motivation de la décision litigieuse ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi la partie adverse estime que sa situation particulière ne rentrerait pas dans la situation générale décrite et ne constituerait donc pas une circonstance exceptionnelle ». Ce faisant, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à démontrer que les informations mentionnées dans cet article ne se rapporteraient pas à une « *situation ancienne* ». L'argumentaire relatif au caractère général de la situation invoquée apparaît dès lors dénué de pertinence.

4.5.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens: CCE, n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant les décisions sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La partie requérante ne démontre pas être dans une situation spécifique qui devrait conduire à une appréciation différente.

4.5.2. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

## 5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La requête en annulation est rejetée.

### Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS